



SUD INTERVIENT : La CGT, La CFDT ET LA DIRECTION DESAVOUEES

Chers collègues,

Comme vous le savez, la **CGT avec son allié CFDT, syndicat non représentatif**, a orchestré un véritable coup d'état à l'encontre de **SUD** sous l'œil bienveillant de la Direction à l'assemblée plénière du CSE du 22 janvier 2020,

Fort de notre bon droit, notre syndicat a interpellé M. BOIS, Le Président du CSE, sur les vices de procédures concernant la révocation de l'ensemble du Bureau de CSE et sur sa responsabilité quant au respect des règles de fonctionnement du comité social et économique.

Contre toutes attentes, le vendredi 24 janvier 2020, la Direction a cru bon de s'affranchir de ses obligations légales et a planifié un CSE extraordinaire le 28 janvier 2020 pour des nouvelles nominations.

Notre organisation syndicale, légaliste, a saisi immédiatement l'inspection du travail.

Le lundi 27 janvier 2020, **SUD** a été reçu par l'inspecteur du travail, M. PICOU, qui nous a confirmé que la Direction est en délit d'entrave en ne respectant pas la réglementation du code du travail concernant les événements survenus le 22 janvier 2020, ce qui a contraint la Direction à reculer et de fait, à annuler le CSE extraordinaire du 28 janvier 2020.

Ceci démontre la démarche volontaire de SUD dans l'intérêt de l'ensemble du personnel.

A vous de juger des entraves caractérisées qui nous sont faites.....voir mail de l'inspection du travail ci-dessous

« Mesdames, Messieurs,

Ayant été saisi tant par la direction de la CPAM de la Seine-Saint-Denis que par le syndicat SUD quant à la régularité de la révocation de la secrétaire du CSE intervenue au cours de la réunion du 22 janvier et des suites qui y ont été apportées, je souhaite vous faire part des éléments suivants, que je vous adresse par courriel compte tenu de la convocation d'une réunion extraordinaire du CSE demain à 9h30.

1. En l'absence de règles conventionnelles contraires, rien n'interdit au CSE de changer de secrétaire au cours du mandat de l'élu désigné à ces fonctions, sauf caractère vexatoires ou abusif de la révocation (cf. concernant le remplacement du secrétaire du CE la décision de la Cour d'Appel de Paris du 11 septembre 2008, n°07/05379).

2. La délibération sur la révocation ou le remplacement du secrétaire obéit aux mêmes règles que les autres votes et délibérations du comité. Elle doit ainsi avoir été inscrite à l'ordre du jour de la réunion, lequel est, sauf exceptions prévues par le code du travail, établi conjointement par le président et le secrétaire et transmis au moins trois jours à l'avance aux autres membres du comité (art. L. 2315-29 et L. 2315-30 du code du travail).

3. L'organisation par la présidente d'un vote relatif à la révocation ou au remplacement de la secrétaire et du trésorier du CSE au début de sa réunion du 22 janvier et le remplacement de la secrétaire suite à ce vote alors que cette question n'était pas inscrite à l'ordre du jour de la réunion caractérise le délit d'entrave au fonctionnement du CSE prévu par l'article L. 2317-1 du code du travail. De la même façon, la convocation d'une réunion extraordinaire du CSE le 28 janvier dont l'ordre du jour signé par la seule présidente est la désignation des nouveaux secrétaires et trésoriers du CSE alors que le vote ayant abouti à la cessation des fonctions du trésorier et de la secrétaire a été organisé irrégulièrement est également susceptible de caractériser le délit d'entrave.

4. Si une majorité des représentants du personnel au CSE souhaite révoquer le secrétaire et le trésorier, il appartient à ces membres d'adresser à la présidente une demande de réunion extraordinaire comportant à son ordre du jour le remplacement éventuel du secrétaire et du trésorier, dans les conditions prévues à l'article L. 2315-28 du code du travail. La condition de majorité prévue par cet article s'entend de la majorité des membres élus ayant voix délibérative, c'est-à-dire des élus titulaires ou des suppléants les remplaçant (Cass. Soc. 13 février 2019, n°17-27889). En présence d'une telle demande, la présidente devra obligatoirement convoquer la réunion et inscrire à son ordre du jour les questions qui y figurent.

Compte tenu de ces éléments, j'invite la direction de la CPAM à annuler la réunion extraordinaire convoquée demain et à veiller désormais au respect des règles de fonctionnement du comité social et économique.

Je vous prie de bien vouloir faire part de ces éléments à l'ensemble des membres du CSE. »

Cordialement,
L'inspecteur du travail
Simon PICOU